



Conditions générales relatives aux contrôles des prestations de formation

Contrôle qualité et contrôle de service fait, modalités, mesures et traitement
des manquements

Décembre 2025

V2

Version	V1	V2
Date d'application	01/10/2024	01/12/2025



Compétences en mouvement

OPCO Mobilités

CONDITIONS GENERALES RELATIVES AUX CONTRÔLES DES PRESTATIONS DE FORMATION

Sommaire

Article 1.	Le champ d'application professionnel des contrôles OPCO Mobilités : les branches professionnelles visées	2
Article 2.	La mission de contrôle d'OPCO Mobilités et ses garanties	3
Article 3.	Les acteurs concernés par un contrôle OPCO Mobilités	4
a)	Le dispensateur de formation	4
b)	L'entreprise-employeur	6
c)	L'apprenant bénéficiaire d'une formation sollicitée.....	6
Article 4.	Types de contrôles opérés par OPCO Mobilités	7
a)	Contrôle Qualité (CQ).....	8
b)	Contrôle de Service Fait (CSF).....	9
c)	Contrôle de la Gestion Administrative simplifiée (GAS)	11
Article 5.	Procédures et mise en œuvre des contrôles	12
a)	Contrôle sur pièces commun à tous les types de contrôles	12
b)	Contrôle sur place (CQ seul ou avec CSF)	15
Article 6.	Modalités de contrôle d'une Prestation de formation	16
a)	Modalités d'envoi des pièces justificatives	16
b)	Durée de conservation des pièces justificatives	16
c)	Périodes de contrôle d'une Prestation de formation.....	18
Article 7.	Mesures et traitement des manquements	18
a)	Mesures de sauvegarde	18
b)	Mesures applicables à la suite d'un rapport définitif avec avis de conformité avec réserve(s) ou avis de non-conformité	19
c)	Mesures spécifiques liées au contrôle des contrats de professionnalisation et des contrats d'apprentissage	21
d)	Mesures spécifiques de contrôle de la gestion administrative simplifiée (GAS)	21
Article 8.	Données à caractère personnel	21
Article 9.	Publicité	23
	Lexique	24

Préambule

L'association OPCO Mobilités, agréée en qualité d'opérateur de compétences par arrêté du 29 mars 2019 par le Ministère du travail, est chargée d'accompagner le développement de la formation professionnelle.

Lorsqu'il est financé une action de formation relevant de son champ d'intervention, OPCO Mobilités s'assure tant de la réalité de l'action de formation financée que de la capacité du prestataire de formation à dispenser des actions de qualité, cela afin de garantir le bon usage des fonds de la formation professionnelle.

Centré sur le renouvellement de la population active et l'adaptation permanente des compétences des salariés, OPCO Mobilités intègre les orientations fixées par la réforme de la formation professionnelle avec notamment le financement de l'alternance, du plan de développement des compétences, l'appui aux branches pour l'anticipation des métiers et des qualifications, la création des certifications et la promotion des métiers.

Article 1. Le champ d'application professionnel des contrôles OPCO Mobilités : les branches professionnelles visées

Constitué au 1er avril 2019, OPCO Mobilités est l'opérateur de compétences des métiers de la mobilité qui a vocation à réaliser ses missions légales sur le périmètre professionnel tel que défini par son arrêté d'agrément ministériel¹.

Son périmètre d'intervention professionnel en vigueur est repris dans le tableau ci-après :

IDCC	Champ d'intervention d'OPCO Mobilités sur les conventions collectives nationales	Application DROM COM
0016	Convention collective nationale des transports routiers et activités auxiliaires du transport : <ul style="list-style-type: none"> • Transports routiers de voyageurs ; • Transports routiers de marchandises ; • Transports ambulatoire ; 	NON
0538	Convention collective nationale du personnel des entreprises de manutention ferroviaire et travaux connexes	NON
1090	Convention collective nationale du commerce et de la réparation de l'automobile, du cycle et du motocycle et des activités connexes, ainsi que du contrôle technique automobile	NON
1182	Convention collective nationale des personnels des ports de plaisance	OUI (DROM ²)
1424	Convention collective nationale des réseaux de transports publics urbains de voyageurs	/
1536	Convention collective nationale des distributeurs conseils hors domicile (entreposataires-grossistes, bières, eaux minérales et de table, boissons gazeuses, non gazeuses, sirops, jus de fruits, CHD)	OUI (DROM-COM)
2972	Convention collective nationale du personnel sédentaire des entreprises de navigation	OUI (DROM ³)
3017	Convention collective nationale unifiée ports et manutention	OUI (DROM ⁴)

¹ Arrêté du 29 mars 2019 portant agrément d'un opérateur de compétences fixant les IDCC initiaux des Conventions collectives nationales et locales rattachées à OPCO Mobilités : 0016 ; 0538 ; 0919 ; 1057 ; 1072 ; 1090 ; 1182 ; 1247 ; 1424 ; 1536 ; 1710 ; 1923 ; 1980 ; 2345 ; 2360 ; 2480 ; 2964 ; 2972 ; 3017 ; 3028 ; 3123 ; 3207 ; 3217 ; 3223 ; 3228 ; 3229 ; 3245 ; 5012 ; 5014 ; 5521 ; 5554 ; 5555 ; 5583 ; 5598 ; 5605 ; 5632.

² Sauf Mayotte, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

³ Sauf Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon.

⁴ Sauf Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon.



Compétences en mouvement

Conditions générales des contrôles – OPCO Mobilités – Document externe – Décembre 2025

Au sens des présentes, « dispensateur de formation » désigne :

- Les organismes de formation (OF) dotés d'un numéro de déclaration d'activité et de la certification Qualiopi ;
- Les centres de formation d'apprentis (CFA) dotés d'un numéro de déclaration d'activité et de la certification Qualiopi ;
- Les services de formation interne des entreprises qui sollicitent une prise en charge financière de leurs formations internes auprès d'OPCO Mobilités.

Par conséquent, **le dispensateur de formation s'engage à :**

- Respecter la réglementation en vigueur concernant la déclaration d'activité auprès de la DREETS, l'obtention d'habilitation par un certificateur agréé, l'obtention du CODE UAI pour l'apprentissage et fournir sur simple demande ces éléments aux services compétents d'OPCO Mobilités ;
- Respecter le formalisme légal attendu (certificat de réalisation, convention de formation, CERFA, documents probants de réalisation de la Prestation de formation, etc.) et fournir sur simple demande ces éléments aux services compétents d'OPCO Mobilités ;
- Respecter la réglementation en vigueur concernant la qualité relative aux Prestations de formation induisant le respect du référentiel national sur la qualité des actions concourant au développement des compétences, et être titulaire à cet effet de la certification dite « Qualiopi ». Les services de formation internes des entreprises n'ont pas l'obligation d'être titulaires de la certification Qualiopi ;
- Faire état auprès d'OPCO Mobilités de toute Prestation de formation sous-traitée, s'assurer du respect par le sous-traitant de la réglementation lui incombeant au titre tant de la certification QUALIOPI que dans l'exécution de la Prestation de formation. Le recours à un sous-traitant n'exempte pas le dispensateur de formation de sa responsabilité en cas de manquements par son sous-traitant ;
- Fournir sur première demande, en complément des pièces exigées dans les dossiers de demande de financement, toute pièce justificative sollicitée par OPCO Mobilités et s'inscrivant dans sa mission de contrôle ;
- Fournir les pièces justificatives strictement nécessaires aux contrôles opérés par les services d'OPCO Mobilités. A défaut, le dispensateur de formation est susceptible de se voir opposer un rapport définitif avec avis de non-conformité.
- Informer les services compétents d'OPCO Mobilités de tout changement lié aux modalités d'exécution de la formation (lieu de formation, date de stage, changement d'un maître d'apprentissage, tuteur, etc.) ;
- Autoriser les services compétents d'OPCO Mobilités, ou toute personne expressément mandatée par l'OPCO, à accéder aux lieux de formation mentionnés sur les justificatifs de prises en charge avant, pendant ou après l'exécution d'une Prestation de formation (cf. Article 6.c.) ;
- Alerter les services compétents d'OPCO Mobilités de toute anomalie¹² constatée lors de l'exécution de la Prestation de formation ;

¹² Voir lexique.

- Veiller à ce que OPCO Mobilités ait les moyens de procéder, le cas échéant, à des enquêtes auprès des apprenants et stagiaires.

b) L'entreprise-employeur

Toute entreprise sollicitant une demande de participation financière d'une Prestation de formation auprès d'OPCO Mobilités peut faire l'objet de contrôle(s) par les services compétents d'OPCO Mobilités.

Par conséquent l'**entreprise-employeur s'engage à :**

- Fournir sur première demande, en complément des pièces exigées dans les dossiers de demande de financement, toute pièce justificative sollicitée par OPCO Mobilités et s'inscrivant dans sa mission de contrôle ;
- Fournir les pièces justificatives strictement nécessaires aux contrôles opérés par les services d'OPCO Mobilités. A défaut, l'entreprise-employeur est susceptible de se voir opposer des délais de traitement supérieurs ;
- Informer les services compétents d'OPCO Mobilités et le dispensateur de formation de tout changement lié aux modalités d'exécution d'une formation (lieu de formation, date de stage, changement d'un maître d'apprentissage, tuteur, etc.).
- Autoriser et faciliter les services compétents d'OPCO Mobilités à prendre contact avec le salarié, le stagiaire de la formation continue ou l'apprenti bénéficiaire de formation(s) et son ou ses managers, tuteur(s)/maître(s) d'apprentissage, ou toute personne de l'entreprise légitimement concernées à des fins d'enquêtes qualitatives et quantitatives ;
- En présence de formations ayant lieu sur le(s) site(s) de l'entreprise-employeur (exemple : AFEST) autoriser les services compétents d'OPCO Mobilités, ou toute personne expressément mandatée par l'OPCO, à accéder aux lieux de formation mentionnés sur les justificatifs de prises en charge avant, pendant ou après l'exécution d'une Prestation de formation (cf. Article 6.c) ;
- Alerter les services compétents d'OPCO Mobilités de toute anomalie¹³ lors de l'exécution de la Prestation de formation ;
- Veiller à ce que OPCO Mobilités ait les moyens de procéder, le cas échéant, à des enquêtes auprès des apprenants et stagiaires.

Article 6c)

c) L'apprenant bénéficiaire d'une formation sollicitée

L'apprenant bénéficiaire d'une Prestation de formation peut être salarié, stagiaire de formation professionnelle continue, apprenti ou demandeur d'emploi.

¹³ Voir lexique.

Avec le concours de l'entreprise et/ou du dispensateur de formation, l'apprenant doit veiller à :

- Répondre à toutes les sollicitations d'OPCO Mobilités notamment celles concernant la qualité de la Prestation de formation reçue ;
 - Fournir tous documents permettant de justifier de la réalité et de la qualité de la formation ;
 - Apposer sa signature uniquement sur des documents nécessaires au suivi de la formation qui serviront notamment de justificatifs de réalisation de la Prestation de formation ;
 - Alerter les services compétents d'OPCO Mobilités de toute anomalie constatée lors de l'exécution de la Prestation de formation ;

Article 4. Types de contrôles opérés par OPCO Mobilités

OPCO Mobilités opère différents types de contrôles auprès des dispensateurs de formation et entreprises (ci-après « Structure(s) contrôlée(s) ») dans le cadre de son activité de financeur de la formation professionnelle :

- Un contrôle qualité de la formation financée, sur pièces et/ou sur place ;
 - Un contrôle de service fait, sur pièces et/ou sur place si le contrôle de service fait est réalisé conjointement au contrôle qualité ;
 - Un contrôle de la gestion administrative simplifiée accordée par OPCO Mobilités à une entreprise bénéficiant de ce service.

Modalités de contrôle	Dispensateur de formation	Entreprise – Employeur en tant que dispensateur de formation (formation interne)	Entreprise-employeur en tant qu'acheteur d'une Prestation de formation
Contrôle qualité	Oui : <ul style="list-style-type: none"> • sur pièces • sur place 	Oui dans le cadre de la formation interne : <ul style="list-style-type: none"> • sur pièces • sur place 	A la seule discréTION de l'Entreprise-Employeur ou en cas d'anomalie dans la qualité d'une Prestation de formation lorsqu'OPCO Mobilités opère un contrôle sur une Prestation de formation se déroulant sur le lieu de travail (exemple : AFEST).
Contrôle de service fait	Oui : <ul style="list-style-type: none"> • sur pièces • sur place si conjointement réalisé avec un contrôle qualité 	Oui : <ul style="list-style-type: none"> • sur pièces • sur place, dans le cadre de la formation interne et si réalisé conjointement avec un contrôle qualité 	Oui : <ul style="list-style-type: none"> • sur pièces • sur place si conjointement réalisé avec un contrôle qualité opéré à l'égard d'une Prestation de formation se déroulant sur le lieu de travail (exemple : AFEST). A la seule discréTION de l'Entreprise-Employeur le contrôle sur pièce pourra être réalisé dans les locaux de l'entreprise.
Contrôle de la gestion administrative simplifiée	Non	Oui : <ul style="list-style-type: none"> • sur pièces 	Oui : <ul style="list-style-type: none"> • sur pièces

OPCO Mobilités rappelle que le contrôle de service fait s'effectue au regard des pièces justificatives définies par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle (cf. infra). En sus de ces pièces, OPCO Mobilités peut demander au dispensateur de formation ou à l'employeur, notamment en cas de plainte ou d'anomalie relative à l'exécution d'une action, tout document complémentaire nécessaire

pour s'assurer de la réalisation de l'action qu'il finance et de sa conformité aux dispositions légales, réglementaires et conventionnelles¹⁴.

En outre, sont prises en compte pour le contrôle de service fait, les informations relatives à la réalisation de l'action transmises par l'employeur et la personne qui suit cette action notamment dans le cadre d'enquêtes de suivi menées par l'opérateur de compétences¹⁵.

a) Contrôle Qualité (CQ)

OPCO Mobilités s'assure **de la qualité**¹⁶ des Prestations de formation qu'il finance lesquelles sont justifiées par tout élément probant.

A sa seule discrétion ou en cas d'anomalie¹⁷ dans la qualité d'une Prestation de formation, OPCO Mobilités peut opérer un contrôle qualité sur pièces ou sur place auprès de la structure contrôlée :

1. De la détention de la certification QUALIOPI par le dispensateur de formation¹⁸.

Les organismes de formation et centres de formation d'apprentis dont les formations font l'objet d'un financement de la part des OPCO, des associations Transitions Pro, de l'Etat, de la Caisse des dépôts et consignations, de France Travail ou de l'AGEFIPH doivent être titulaires de la certification QUALIOPI¹⁹. Cette certification est délivrée par un organisme certificateur accrédité par le Comité français d'accréditation (Cofrac), ou une instance de labellisation reconnue par France compétences²⁰ selon un référentiel national unique qualité. Seuls les services de formation internes des entreprises n'ont à ce jour pas l'obligation d'être titulaires de la certification Qualiopi.

2. De la qualité effective des formations²¹.

OPCO Mobilités est habilité à réaliser des contrôles qualité afin de s'assurer que les dispensateurs de formation satisfassent aux exigences et critères qualité prévus à l'article R6316-1 du code du travail :

- 1° Les conditions d'information du public sur les prestations proposées, les délais pour y accéder et les résultats obtenus ;
- 2° L'identification précise des objectifs des prestations proposées et l'adaptation de ces prestations aux publics bénéficiaires, lors de la conception des prestations ;
- 3° L'adaptation aux publics bénéficiaires des prestations et des modalités d'accueil, d'accompagnement, de suivi et d'évaluation mises en œuvre ;
- 4° L'adéquation des moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement aux prestations mises en œuvre ;
- 5° La qualification et le développement des connaissances et compétences des personnels chargés de mettre en œuvre les prestations ;
- 6° L'inscription et l'investissement du prestataire dans son environnement professionnel ;

¹⁴ Article R. 6332-26 du code du travail

¹⁵ Arrêté du 21 décembre 2018 relatif aux pièces nécessaires au contrôle de service fait mentionné à l'article R. 6332-26 du code du travail

¹⁶ Article R6332-26 du code du travail dont notamment : « L'opérateur de compétences peut procéder à un contrôle sur place de la qualité des actions financées conformément aux articles L. 6316-3 et R. 6316-7. [du code du travail] ».

¹⁷ Voir lexique

¹⁸ Articles L 6316-2 et L6316-3 du code du travail ; Article R6316-1 du code du travail

¹⁹ Article L 6316-1 du code du travail

²⁰ Article L. 6316-2 du code du travail

²¹ Article L 6316-3 du code du travail ; Article R 6316-1 du code du travail ; Référentiel national unique qualité en vigueur mentionné à l'article L 6316-3 du code du travail

- 7° Le recueil et la prise en compte des appréciations et des réclamations formulées par les parties prenantes aux prestations délivrées.

Modalités du Contrôle Qualité : OPCO Mobilités est habilité à solliciter **tous documents et pièces**²² à la structure contrôlée, lesquels sont nécessaires à la vérification de la réglementation **qualitative** d'une Prestation de formation faisant l'objet d'une demande de prise en charge. En outre, OPCO Mobilités est chargé de veiller à l'adéquation financière des Prestations achetées par rapport aux besoins de formation, à l'ingénierie pédagogique déployée par le dispensateur de formation, à l'innovation des moyens mobilisés, aux tarifs pratiqués dans des conditions d'exploitation comparables pour des Prestations analogues²³.

NOTA BENE 1 : Un contrôle Qualité doit être distingué d'un audit qualité réalisé par un organisme certificateur habilité à délivrer la certification QUALIOPI qui a pour objet la délivrance (audit initial), le maintien (audit de surveillance) et le renouvellement (audit de renouvellement) de la certification QUALIOPI. A cet égard, les audits qualité réalisés par les organismes certificateurs et les contrôles qualité diligentés par OPCO Mobilités n'ont pas vocation à se substituer les uns aux autres.

NOTA BENE 2 : Le contrôle qualité peut être réalisé de façon distincte ou conjointement à un contrôle de service fait²⁴.

NOTA BENE 3 : Un contrôle qualité sur une structure contrôlée par OPCO Mobilités peut être coordonné ou mutualisé entre plusieurs organismes financeurs²⁵ qui peuvent, le cas échéant, mandater le Groupement d'intérêt économique dénommé GIE D²OF. Le GIE D²OF a notamment pour objet la mise en œuvre de toute action de mutualisation permettant à ses membres d'accomplir leurs missions légales et peut faire appel à des prestataires de contrôle sélectionnés dans le cadre d'un mandat ou tout autre prestataire désigné par OPCO Mobilités.

Les résultats de ces contrôles mutualisés avec les différents financeurs peuvent faire l'objet de mesures en cas d'une ou plusieurs anomalies non résolues donnant lieu à un rapport de non-conformité. Les mesures sont prononcées par OPCO Mobilités et sont énumérées à l'article 7 des présentes Conditions Générales.

b) Contrôle de Service Fait (CSF)

OPCO Mobilités s'assure **de l'exécution**²⁶ des Prestations de formation qu'il finance, lesquelles sont justifiées par tout élément probant prévu par la réglementation.

A sa seule discrétion ou en cas d'anomalie constatée²⁷ dans l'exécution d'une Prestation de formation, OPCO Mobilités opère un contrôle de service fait sur pièces²⁸ et/ou ou sur place s'il est conjointement réalisé avec un contrôle qualité auprès de la structure contrôlée²⁹.

²² Notamment mais non exclusivement : test de positionnement (résultats), émargement, travaux réalisés par le stagiaire, évaluations corrigées, les échanges entre le stagiaire et les formateurs, relevés de connexion, plannings ou calendrier de formation

²³ Article R. 6316-6 du code du travail

²⁴ Par exemple un contrôle Qualité peut donner suite à un contrôle de service fait, conformément au Décret n° 2023-1396 du 28 décembre 2023 relatif à l'activité des organismes certificateurs et au contrôle exercé par les organismes financeurs en matière de formation professionnelle ; Article R6316-7 du code du travail.

²⁵ Article R6316-7 du code du travail.

²⁶ Article R6332-26 du code du travail.

²⁷ Voir lexique

²⁸ Décret n° 2018-1209 du 21 décembre 2018 relatif à l'agrément et au fonctionnement des opérateurs de compétences, des fonds d'assurance formation des non-salariés et au contrôle de la formation professionnelle ; article 1 de l'arrêté du 21 décembre 2018 relatif aux pièces nécessaires au contrôle de service fait mentionné à l'article R. 6332-26 du code du travail, modifié par l'arrêté du 30 avril 2024 relatif au bilan des organismes certificateurs et au contrôle de service fait des organismes financeurs en matière de formation professionnelle.

²⁹ Article R6316-7 et R 6332-26 du code du travail

NOTA BENE 5 : Le contrôle de service fait peut être réalisé de façon distincte ou conjointement au contrôle qualité³⁵.

c) Contrôle de la Gestion Administrative simplifiée (GAS)

La procédure de « Gestion administrative simplifiée » consiste en la mise en œuvre de facilités administratives permettant **le dépôt simplifié des demandes de prises en charge des actions de formation liées au plan de développement des compétences** au bénéfice de :

- l'Entreprise adhérente effectuant un versement investissement formation pour un montant supérieur ou égal à 150 000 € HT annuel pour les périodes contrôlées antérieures au 31 décembre 2024 et un montant supérieur ou égal à 60 000 € HT pour les périodes contrôlées postérieures au 1^{er} janvier 2025 ;
- l'Entreprise adhérente effectuant un versement volontaire pour un montant supérieur ou égal à 150 000 € HT annuel pour les périodes contrôlées antérieures au 31 décembre 2024 et un montant supérieur ou égal à 60 000 € HT pour les périodes contrôlées postérieures au 1^{er} janvier 2025 ;
- l'Entreprise partenaire effectuant un versement volontaire au moins égal à 400 000€ HT annuel ;
- En cas d'accord interentreprises de moyens signé organisant la gestion mutualisée ou individualisée des versements, il sera tenu compte du montant total des versements effectués par l'ensemble des entreprises du groupe pour atteindre le seuil de 150 000 € HT de versement pour bénéficier de la GAS pour les périodes contrôlées antérieures au 31 décembre 2024 et un montant supérieur ou égal à 60 000 € HT pour les périodes contrôlées postérieures au 1^{er} janvier 2025.

Cette procédure est mise en œuvre sur demande expresse de l'entreprise et à la seule discrétion d'OPCO Mobilités. Le bénéfice de la GAS n'est pas acquis de plein droit à l'entreprise et OPCO Mobilités se réserve le droit d'envisager les mesures ci-après.

OPCO Mobilités s'assure **de l'exécution³⁶** des Prestations de formation qu'il finance, lesquelles sont justifiées par tout élément probant prévu par la règlementation.

Dans ce cadre et pour vérifier le bien-fondé des sommes mentionnées sur les factures payées ainsi que de la réalité de la Prestation, OPCO Mobilités procède, au minimum une (1) fois par an, et de manière aléatoire, au contrôle sur pièce d'un échantillonnage de dossiers N-1 dont la liste est transmise par courriel à l'entreprise.

Si OPCO Mobilités se trouve dans l'impossibilité du fait de l'entreprise de contrôler les pièces justifiant de la réalité des actions de formation financées, ou si le contrôle effectué révèle que des formations ont été indûment payées par OPCO Mobilités, l'entreprise, en fonction des manquements constatés,

³⁵ Par exemple un contrôle Qualité peut donner suite à un contrôle de service fait, conformément au Décret n° 2023-1396 du 28 décembre 2023 relatif à l'activité des organismes certificateurs et au contrôle exercé par les organismes financeurs en matière de formation professionnelle ; Article R6316-7 du code du travail.

³⁶ Article R6332-26 du code du travail.



Compétences en mouvement

s'expose aux mesures et traitement des manquements prévues au d) de l'Article 7. **Mesures et traitement des manquements.**

L'entreprise qui bénéficie de la GAS peut solliciter le financement d'OPCO Mobilités en déposant, avec sa demande de prise en charge, sa facture de demande de remboursement, ou en remplissant le fichier EDI mis à sa disposition sans joindre l'ensemble des pièces justificatives liées aux actions de formation dont elle demande la prise en charge financière.

L'entreprise qui bénéficie de la GAS s'engage à :

- solliciter le financement d'OPCO Mobilités pour des actions de formation conformes aux dispositions légales, réglementaires et conventionnelles ;
- conserver l'ensemble des pièces justificatives liées aux demandes de prise en charge pendant la durée nécessaire et mettre à disposition d'OPCO Mobilités ces éléments sur une durée de trois (3) ans maximum ;
- transmettre les pièces justificatives de réalisation de l'action de formation dans les quinze (15) jours ouvrés à réception de la liste des dossiers visés par le contrôle ;
- transmettre les pièces justificatives par voie dématérialisée à OPCO Mobilités ;
- Informer OPCO Mobilités de toute difficulté ou de tout changement lié aux modalités d'exécution de la Prestation de formation.

Article 5. Procédures et mise en œuvre des contrôles

Conformément au point 2. du a) de l'article 7. **Mesures et traitement des manquements**, en cas de non-réception ou de non-réclamation d'un courrier RAR adressé à la Structure contrôlée, celle-ci est réputée valablement notifiée conformément à la jurisprudence en vigueur. Ainsi la Structure contrôlée est réputée avoir été informée, même en cas de pli avisé non réclamé.

a) Contrôle sur pièces commun à tous les types de contrôles

Le contrôle sur pièces s'accomplit par les services compétents ou mandatés d'OPCO Mobilités qui analysent tout document permettant de s'assurer tant du respect des exigences qualité et d'exécution de la Prestation de formation qu'il finance que des dépenses effectuées au profit de tiers.

PHASE 1	i. OPCO Mobilités se saisit d'un contrôle sur une ou plusieurs Prestation(s) de formation et relève une anomalie ³⁷ .
Instruction	ii. OPCO Mobilités informe par écrit la Structure contrôlée sur :
15 jours ouvrés	a. le ou les contrôles qui vont être opérés pour résoudre l'anomalie ;

³⁷ Voir lexique

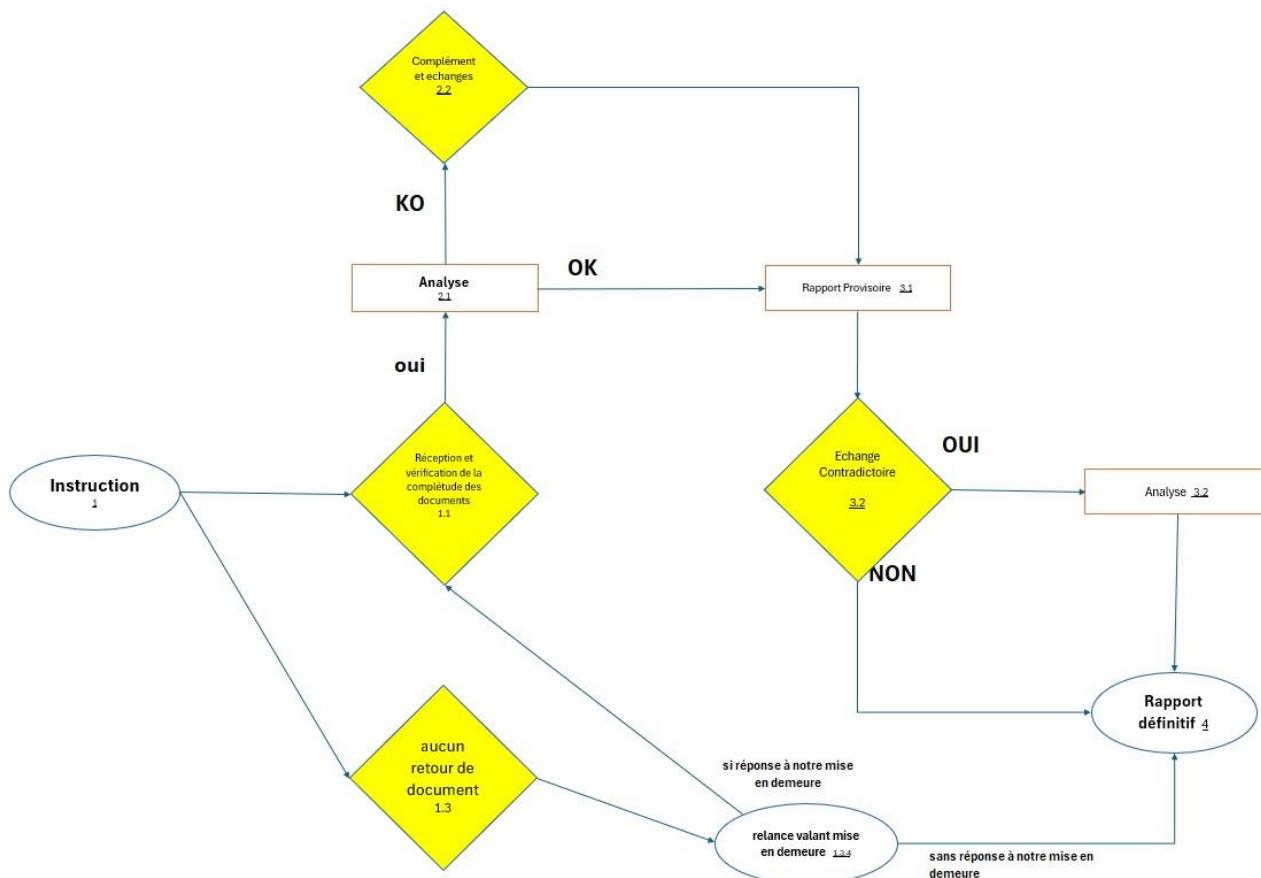
	<ul style="list-style-type: none"> - au terme du délai prévu en phase 1 en cas d'absence de réponse ; - à l'issue de l'analyse prévue en phase 2.1 ; - à l'issue de l'analyse des compléments et échanges en phase 2.2. <p>Le rapport provisoire de fin de contrôle fait état d'observations et/ou d'anomalies constatées³⁹ relevées. Le rapport provisoire peut prendre trois formes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Avis de conformité</u> : Absence d'anomalie ; - <u>Avis de conformité avec réserve(s)</u> : constat par OPCO Mobilités d'une anomalie mineure isolée devant faire l'objet d'action(s) correctrice(s) et/ou pouvant être suivie de mesure(s) définie(s) à l'Article 7 ; - <u>Avis de non-conformité</u> : constat par OPCO Mobilités : <ul style="list-style-type: none"> o d'une ou plusieurs anomalie(s) majeure(s)... o d'anomalies mineures multiples... o d'une mixité d'anomalies mineures et majeures... ...devant faire l'objet d'action(s) correctrice(s) et/ou pouvant être suivie de mesure(s) définie(s) à l'Article 7.
PHASE 3.2 Echanges contradictoires et analyse complémentaire éventuels 7 jours ouvrés	Echanges contradictoires éventuels sous sept (7) jours ouvrés à compter de la date de réception du rapport provisoire par la Structure contrôlée et analyse complémentaire.
PHASE 4 Rapport définitif	<p>A l'issue du délai précité un rapport final est établi, lequel fait état des conclusions de conformité et des éventuelles mesures appliquées.</p> <p>En cas de rapport définitif avec avis de non-conformité rendu à une structure contrôlée, la démarche de contrôle pourra être étendue à l'ensemble des prises en charge accordées ou demandes formulées par la ou les structures contrôlées, quel que soit le dispositif sollicité. OPCO Mobilités se réserve le droit de remonter jusqu'à l'année précédente en cas de contrôle étendue.</p>

L'envoi des rapports provisoires ou définitifs par OPCO Mobilités s'effectue par voie postale en lettre recommandée avec accusé de réception à la structure contrôlée. La date de première présentation vaut comme date de démarrage des délais suivants.

Les contrôles conjoints (contrôles qualité et service fait) sont réalisés selon ces mêmes modalités⁴⁰ et peuvent également donner lieu à un contrôle sur place.

³⁹ Voir lexique

⁴⁰ Article R 6316-7 du code du travail.



b) Contrôle sur place (CQ seul ou avec CSF)

Le contrôle sur place s'accomplit par les services compétents ou mandatés d'OPCO Mobilités qui procèdent un contrôle sur le lieu de déroulement de la prestation de formation⁴¹ tel que déclaré sur les documents de prise en charge et permettant de s'assurer du respect des exigences qualité et d'exécution de la Prestation de formation qu'il finance.

OPCO Mobilités a la faculté d'opérer des contrôles sur place, afin notamment de s'assurer de la qualité des actions financées et de leur conformité aux obligations légales et conventionnelles.

Les contrôles sur site peuvent être réalisés sans information préalable de la Structure contrôlée, lorsque la situation l'exige (en cas de doute des équipes d'OPCO Mobilités de la réalisation des Prestations de formations) par les équipes OPCO Mobilités ou toute personne habilitée et mandatée par OPCO Mobilités.

Le contrôle sur place peut porter sur la qualité de la formation ou un contrôle de la réalisation d'une Prestation de formation dans le cadre d'un contrôle réalisé conjointement.

Les contrôles conjoints (contrôles qualité et service fait) sont accomplis selon ces mêmes modalités⁴².

Le contrôle sur place étaye le contrôle sur pièces.

⁴¹ Articles L. 6316-3, Article R. 6332-26 et R.6316-7 du code du travail.

⁴² Article R 6316-7 du code du travail.

Article 6. Modalités de contrôle d'une Prestation de formation

a) Modalités d'envoi des pièces justificatives

Pour chaque Prestation de formation faisant l'objet d'un contrôle et conformément à l'article 3 a) et 3 b), le volume des pièces justificatives doit être conforme aux attentes des services d'OPCO Mobilités et être strictement nécessaire aux contrôles opérés, notamment au regard de la réglementation générale des données personnelles.

En cas d'envoi supérieur à 100 pièces justificatives par audit, la structure contrôlée se voit remettre rapport définitif avec avis de non-conformité.

La structure contrôlée communique les pièces justificatives aux services compétents d'OPCO Mobilités en support numérique par email à l'adresse audit@opcomobilites.fr avec accusé de lecture et de réception.

- Les formats acceptés sont notamment PDF, JPG.
- Les intitulés des fichiers doivent être ainsi formulés :
[ANNEE DU CONTROLE _ ENTREPRISE _ intitulé de pièce _ Date ANNEE.MOIS.JOUR]

Exemple :

2024_AUTOMOBIL MECA_feuille émargements_2023.12.15

2024_TRANSPORT ACEM_facture action de formation_2023.09.12

OPCO Mobilités adresse toute correspondance à la ou les Structures contrôlées par courrier recommandé avec accusé de réception.

b) Durée de conservation des pièces justificatives

Chaque opérateur économique doit conserver tout document émis ou reçu dans l'exercice de son activité pendant une durée minimale conformément aux textes légaux en vigueur. Ce délai varie selon la nature des documents et les obligations légales. L'entreprise peut aussi archiver les documents plus longtemps, sauf s'ils contiennent des données personnelles. Pendant ce délai, l'administration peut mener des contrôles.

La durée légale de conservation des documents relatifs à l'activité de formation est :

Documents	Durée légale de conservation	Base légale
Contrat / convention conclue dans le cadre d'une relation commerciale	5 ans à compter de la fin des relations commerciales	Article L 110-4 du code de commerce
Documents bancaires (talon de chèque, relevé bancaire...)	5 ans	Article 2224 du code civil

Documents relatifs à tout cofinancement public	<p>Supérieure à 3 ans : <i>"En cas de cofinancement des fonds européens la durée de conservation est étendue conformément aux obligations conventionnelles spécifiques".</i></p> <p>FSE : 10 ans à compter du paiement final par l'UE ou l'OPCO</p> <p>FNE-Formation : 10 ans à compter du paiement final par l'UE puisqu'il s'agit d'une aide d'état (les OPCO, les entreprises et les prestataires de formation devront conserver ces pièces justificatives jusqu'au 31 décembre 2036)</p>	<p>FSE : Article 132 du règlement financier de l'union européenne</p> <p>FNE- Formation : Article 132 du règlement financier de l'Union Européenne et Mail de la DGEFP du 16 mai 2022 adressé aux DG des OPCO</p>
--	--	---

c) Périodes de contrôle d'une Prestation de formation

Les services compétents d'OPCO Mobilités opèrent tout contrôle :

- **en amont de la Prestation de formation** dont la participation financière d'OPCO Mobilités a été demandée ;
- **au cours de la Prestation de formation** pour laquelle un accord de participation financière a été établie ;
- **à l'issue de la Prestation de formation avant le paiement** ;
- **à l'issue de la Prestation de formation après le paiement et sur les deux années civiles précédentes.** Dans le cadre de la gestion administrative simplifiée le contrôle peut intervenir sur les trois (3) années précédentes. Dans le cadre d'une Prestation de formation financée au titre du FSE/FNE Formation, le contrôle peut intervenir dans les 10 ans qui suivent le paiement final.

Article 7. Mesures et traitement des manquements

a) Mesures de sauvegarde

1. À tout moment et afin de préserver ses intérêts OPCO Mobilités se réserve le droit de mettre en œuvre des mesures de sauvegarde qui sont conservatoires et provisoires.



Compétences en mouvement

Elles sont signifiées par OPCO Mobilités à la Structure contrôlée par tout moyen et prennent effet sans délai jusqu'à main levé notifiée par courrier recommandé avec accusé de réception.

Dès ouverture d'un contrôle de service fait ou d'un contrôle qualité à l'égard d'une Structure contrôlée, des mesures de sauvegarde peuvent s'appliquer et prendre la forme suivante :

- Suspension de toute procédure de la gestion administrative simplifiée ;
- Suspension du mécanisme de subrogation ou délégation de paiement ;
- Suspension des prises en charge des prestations de formation ;
- Suspension de l'accès à tout ou partie des extranets mis à disposition par OPCO Mobilités (applications, plateformes et flux API) ;
- Suspension du paiement des factures en instance.

Le non-respect avéré des conditions d'éligibilité et la non-sincérité des déclarations faites peuvent avoir pour conséquence l'application de ces mesures.

La simple suspicion de fraude ou de comportement frauduleux, identifiée par les services d'OPCO Mobilités, peut également justifier la mise en œuvre immédiate de mesures de sauvegarde, dans l'attente des résultats du contrôle.

2. En cas de non-réception ou de non-réclamation d'un courrier RAR adressé à la Structure contrôlée, celle-ci est réputée valablement notifiée conformément à la jurisprudence en vigueur. Ainsi la Structure contrôlée est réputée avoir été informée, même en cas de pli avisé non réclamé et pourra se voir appliquer les mesures de sauvegarde ci-dessous dans l'attente de l'établissement par les services d'OPCO Mobilités du rapport définitif avec avis de non-conformité.

b) Mesures applicables à la suite d'un rapport définitif avec avis de conformité avec réserve(s) ou avis de non-conformité

	Mesure(s) applicable(s)	Avis pouvant engendrer la mesure
1.	Retrait de la subrogation de paiement à l'organisme de formation ayant la subrogation de paiement au minimum d'un an et jusqu'à ce que la structure présente des garanties suffisantes au regard des faits constatés.	Rapport avec avis de conformité avec réserve(s) / Rapport avec avis de non-conformité
2.	Refus de la mise en place de subrogation de paiement sur les futures demandes de participation de financement des entreprises pour une durée d'un (1) an minimum et jusqu'à ce que la structure présente des garanties suffisantes au regard des faits constatés.	Rapport avec avis de conformité avec réserve(s) / Rapport avec avis de non-conformité
3.	Signalement auprès des institutions Etatiques compétentes	Rapport avec avis de conformité avec réserve(s) / Rapport avec avis de non-conformité
4.	Demande de remboursement des dossiers concernés par le contrôle de la ou les structures contrôlées.	Rapport avec avis de non-conformité

5.	Refus de prise en charge des demandes en cours	Rapport avec avis de non-conformité
6.	Signalement auprès du certificateur QUALIOPI de la structure contrôlée⁴³	Constat d'une méconnaissance, par le prestataire d'une ou plusieurs de ses obligations relatives à la qualité
7.	Refus la prise en charge financière des contrats d'apprentissage	Dès lors que sont constatés la méconnaissance d'une ou plusieurs des conditions définies dans le code du travail Ou Après avoir été informés par l'une des parties au contrat d'apprentissage, par un autre opérateur de compétences ou par toute autre autorité ou administration de : la méconnaissance d'une ou plusieurs de ces conditions ; • la contrariété des stipulations du contrat à toute autre disposition légale, réglementaire ou conventionnelle ; • des manquements constatés dans le cadre des contrôles de service fait ou de qualité jusqu'à la cessation de ceux-ci.
8.	Suspension ou suppression d'accès à la procédure de gestion administrative simplifiée	Rapport avec avis de non-conformité
9.	Suspension ou suppression de l'ensemble des accès numériques, incluant les extranets (applications et plateformes) ainsi que les interfaces de programmation (API)	Rapport avec avis de non-conformité
10.	Information au procureur de la République si les faits constatés sont susceptibles de constituer une infraction pénale et un dépôt de plainte.	Rapport avec avis de non-conformité

Cette liste n'est pas limitative.

Par ailleurs OPCO Mobilités précise qu'un contrôle peut engendrer plusieurs mesures applicables.

Tous les indus, qu'il s'agisse d'indus résultant d'erreurs ou de manœuvres frauduleuses⁴⁴ avérées doit faire l'objet d'un remboursement en faveur d'OPCO Mobilités. Selon le montant concerné, OPCO Mobilités se réserve le droit de faire appel à un tiers afin de recouvrir les sommes versées à tort. Le recouvrement de créances consiste alors à utiliser tous les moyens légaux, amiables pour commencer, puis judiciaires si nécessaire, pour obtenir du débiteur le paiement des sommes dues.

⁴³ Article R6316-7-1 du code du travail

⁴⁴ Voir lexique

c) Mesures spécifiques liées au contrôle des contrats de professionnalisation et des contrats d'apprentissage

En cas de rapport définitif avec avis de conformité avec réserve(s) ou avis de non-conformité, à l'encontre d'un **contrat d'apprentissage ou d'un contrat de professionnalisation**, OPCO Mobilités pourra opérer tout signalement utile auprès⁴⁵ :

- des services de l'Etat chargés du contrôle de la formation professionnelle tout manquement d'un prestataire de formation ou d'un employeur dans l'exécution des actions de formation par alternance ;
- des services de l'Etat chargés de l'inspection du travail tout manquement constaté dans l'exécution du contrat de travail de l'apprenti.
- des services de l'Etat chargés du contrôle pédagogique, toute incohérence, pour les actions de formation par apprentissage, entre le contenu de la formation proposée et le référentiel de compétences du diplôme concerné (<https://controle-pedagogique-apprentissage-en.fr/>) ;

d) Mesures spécifiques de contrôle de la gestion administrative simplifiée (GAS)

Si l'Entreprise bénéficiaire de la GAS ne respecte pas les engagements ci-dessus et qu'OPCO Mobilités se trouve dans l'impossibilité de contrôler les pièces justifiant de la réalité des actions de formation financées, ou si le contrôle effectué révèle que des formations ont été indûment payées par OPCO Mobilités, l'Entreprise, en fonction des manquements constatés, s'expose aux mesures suivantes :

- Suspension temporaire ou suppression définitive de la GAS ;
- Contrôle étendu à l'ensemble des formations financées par OPCO Mobilités ;
- Nouveau contrôle effectué six (6) mois après le premier contrôle pour vérifier la régularisation de la situation par l'Entreprise ;
- Remboursement des sommes abusivement perçues, exigé notamment en cas de non-exécution, d'exécution partielle ou d'exécution non-conforme de la prestation ;
- Suspension des financements accordés jusqu'à régularisation de la situation par l'Entreprise ;
- Poursuites en responsabilité civile ou pénale en cas de manquement suffisamment grave et répété.

Article 8. Données à caractère personnel

Dans le cadre des contrôles, OPCO Mobilités est amené à collecter et traiter des données à caractère personnel contenues dans les pièces justificatives demandées. La donnée à caractère personnel,

⁴⁵ Article L6362-1 du code du travail ; dernier alinéa article L 6211-2 du code du travail



Compétences en mouvement

désigne toute information relative à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par référence à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres.

Responsable de traitement

OPCO Mobilités est le responsable de traitement des données à caractère personnel collectées et traitées lors des contrôles. Conformément au Règlement européen (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, OPCO Mobilités prendra toutes les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour assurer la protection des données qui lui sont communiquées.

Base légale

Les traitements de données à caractère personnel mis en œuvre par OPCO Mobilités ont pour base légale, le respect d'obligations légales découlant des articles L. 6316-3, R. 6332-26, et R. 6316-7. du code du travail et l'exécution de mesures contractuelles.

Finalités

OPCO Mobilités collecte et traite les données à caractère personnel pour les finalités suivantes :

- Vérifier la réalisation effective et la qualité des formations, conformément aux dispositions légales et réglementaires,
- Lutter contre les manœuvres frauduleuses,
- S'assurer de la qualité des actions financées et leur conformité aux obligations légales et conventionnelles.

Obligations de la structure contrôlée

Au regard du caractère indirect de la collecte de certaines données relatives aux contrôles, les structures contrôlées garantissent à OPCO Mobilités :

- recueillir au préalable l'ensemble des autorisations nécessaires à la transmission des informations,
- mettre en œuvre les moyens permettant l'exercice des droits des personnes concernées,
- respecter l'ensemble des obligations liées à la protection des données personnelles.

Destinataires

Les données collectées sont accessibles uniquement :

- au personnel autorisé d'OPCO Mobilités ;
- aux sous-traitants habilités dans le cadre des procédures de contrôles ;
- aux partenaires institutionnels (DGCCRF, DRIETTS, Missions pédagogiques pour l'apprentissage, etc.) ;
- aux tiers autorisés dans le cadre d'une assignation judiciaire, d'un mandat, d'un jugement, d'une ordonnance, ou à une autorité compétente dans le cadre d'une mission d'enquête particulière (gendarmerie, police, justice, avocat, etc.).

Durée de conservation

Les données à caractère personnel collectées par OPCO Mobilités sont conservées pendant 2 ans après la réalisation du contrôle.

Transfert de données hors UE

Les données à caractère personnel collectées par OPCO Mobilités dans le cadre des contrôles, sont stockées en France et ne font pas l'objet d'un transfert hors de l'Union Européenne.

Exercice des droits

Toute personne dont les informations ont été collectées et traitées dans le cadre des contrôles réalisés par OPCO Mobilités, dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation et de portabilité. Ces droits peuvent être exercés en contactant le délégué à la protection des données d'OPCO Mobilités par courriel à l'adresse suivante : dpo@opcomobilites.fr

La personne concernée peut également introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (Cnil) si elle estime que ses droits ne sont pas respectés.

Pour plus de précisions sur la manière dont les données à caractère personnel sont gérées par OPCO Mobilités, nous vous invitons à consulter [notre politique de confidentialité](#).

Article 9. Publicité

La mise en œuvre des Conditions générales des contrôles a été validé par le Conseil d'administration d'OPCO Mobilités lors de sa séance du 3 octobre 2024. Elles sont publiées sur le site internet d'OPCO Mobilités afin de s'assurer de sa publicité auprès de toutes les parties et acteurs de la formation professionnelle auxquelles elles sont applicables et elles sont mises à jour régulièrement pour tenir compte des évolutions législatives et contractuelles. La version actuellement en vigueur est celle du 1^{er} décembre 2025.

Lexique

Anomalie : irrégularité, écart, divergence ou dysfonctionnement par rapport aux exigences légales et réglementaire en vigueur et détecté dans le contenu des prestations de formation, dans les processus de gestion ou dans les résultats obtenus⁴⁶.

Anomalie constatée : écart ou dysfonctionnement spécifique identifié lors d'une évaluation ou d'un contrôle relatif aux prestations de formation et qui nécessite des actions correctives.

Anomalie mineure : écart ou dysfonctionnement qui, bien qu'important, n'affecte pas de manière significative la qualité globale des prestations de formation ou le respect des réglementations⁴⁷.

Anomalie majeure : écart ou dysfonctionnement qui compromet sérieusement la qualité des prestations de formation ou qui met en péril la conformité aux exigences légales et réglementaires en vigueur⁴⁸.

Anomalie non résolue : anomalie constatée qui persiste malgré les alertes de corrections ou d'atténuations par OPCO Mobilités⁴⁹ et pouvant donner suite à mesures de sauvegarde et/ou mesures applicables à la suite de non-conformité.

Délégation de paiement : une personne ou une entité débitrice, qui reste responsable du paiement d'une dette, donne à une tierce partie (mandataire ou agent du débiteur) le droit d'effectuer un paiement sur la dette au nom du débiteur auprès d'un créancier.

Manœuvre frauduleuse : tous les agissements, de l'un des acteurs de la formation professionnelle, destinés à obtenir le paiement injustifié de sommes qui ne correspondent pas à la réalisation d'actions de formation. Elles sont constituées d'actes conscients, volontaires, répétés et destinés à donner l'apparence de la sincérité à des documents, déclarations ou pièces justificatives en vue d'obtenir le paiement ou le remboursement injustifié de sommes prétendument engagées pour la réalisation de Prestations de formation.

Subrogation de paiement : une personne ou une entité se substitue à un créancier pour récupérer une dette qu'elle a payée à la place de ce créancier, la subrogation opère ainsi transfert de créance et, comme telle, emporte transmission à la fois de la créance et de tous les droits qui y sont attachés, conformément à l'article 1250 1° du Code civil.

Structure contrôlée : il s'agit de l'organisme de formation, du centre de formation d'apprentis, de l'entreprise ou de toute autre entité qui dispense des prestations de formation professionnelle ou d'apprentissage et qui est sujette à aux normes et règlementations relatives aux contrôles de service fait et qualité par le biais d'évaluations ou supervisions d'OPCO Mobilités.

46 Exemples (liste non exhaustive) :

- Non-respect des critères de qualité de la formation : des contenus de formation obsolètes ou incorrects, des méthodes d'enseignement inefficaces, ou des formateurs insuffisamment qualifiés ;
 - Non-conformité aux réglementations : non-respect des lois, règlements ou normes en vigueur dans le domaine de la formation professionnelle, présence d'irrégularités dans la documentation administrative ou des violations des droits des stagiaires.
 - Écart par rapport aux objectifs fixés : Si les résultats obtenus par les stagiaires ou les apprentis sont significativement inférieurs aux attentes ou aux objectifs.
 - Problèmes de gestion administrative : anomalies niveau des processus de gestion, tels que des retards dans la fourniture de documents, des erreurs dans les rapports d'activité, ou des problèmes de suivi des stagiaires ou des apprentis.

⁴⁷ Exemples (liste non exhaustive) : retards occasionnels dans la soumission de pièces, rapports par une structure contrôlée et qui sont corrigés après des rappels ou des avertissements.

⁴⁸ Exemples (liste non exhaustive) : constat répété de données inexactes ou falsifiées dans les pièces ou rapports d'activité d'une structure contrôlée indiquant une possible fraude ou une grave négligence dans la gestion.

⁴⁹ Exemples (liste non exhaustive) : malgré les avertissements et les directives données à la structure contrôlée, des lacunes importantes persistent dans la documentation administrative, compromettant la capacité d'OPCO Mobilités à évaluer les formations dispensées de façon adéquate.